**Avis De présentaTION EN DIVISION**

**DE PRATIQUE CIVILE (SALLE 2.20)**

(Article 101 *C.p.c.*)

# APPEL Du RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

**Prenez avis** qu’un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_ à 8 h 45.**

Lors de cet appel du rôle, si le dossier est complet, vous pourrez réserver votre date d’audience ou indiquer le temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le lendemain, et ce, en conformité avec la directive du juge coordonnateur de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières.

Pour assister à l’appel du rôle provisoire, vous devez composer, **cinq minutes avant l’heure prévue**, les numéros suivants :

* **1-****833-450-1741**  (gratuit au Canada) et l’identification de conférence : **305 679 932#**

Celui-ci sera présidé par le greffier spécial de la Cour supérieure.

# PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** qu’à la suite de l’appel du rôle provisoire, la demande, si elle n’a pas été remise à une date ultérieure, sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 2.20 du palais de justice de Trois-Rivières (850 rue Hart, Trois-Rivières, Québec), le **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_ à 9 h** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

# Défaut de PARTICIPER à l’appel du rôle provisoire par conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous désirez contester la demande, vous devez participer à l’appel du rôle provisoire par voie de conférence téléphonique. À défaut, un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

# CONTESTATION DE LA DEMANDE

**PRENEZ AVIS** que toute demande contestée dont la durée excède 30 minutes sera fixée uniquement après avoir préalablement informé le greffier spécial de sa durée lors de la conférence téléphonique.

# DÉFAUT DE SE PRÉSENTER À LA DATE D’audience fixée lors de la conférence téléphonique

**PRENEZ AVIS** que si vous ne vous présentez pas devant le tribunal à la date d’audience fixée lors de la conférence téléphonique, jugement pourra être rendu contre vous sans autre avis ni délai.

# OBLIGATIONS

**PRENEZ AVIS** que vous avez l’obligation de coopérer avec l’autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (article 20 *C.p.c.*).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

|  |
| --- |
| Trois-Rivières, ce\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_\_. |
| Me Avocats de la partie Courriel : Tél. :  |